



La Ministre

Papeete, le 24 février 2020

à

**Mesdames les institutrices et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés des circonscriptions pédagogiques

**CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT 2020
DES INSTITUTEURS, INSTITUTEURS SPECIALISES,
PROFESSEUR(E)S DES ECOLES,
PROFESSEUR(E)S DES ECOLES SPECIALISES DU CEPF,
PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
ET
AUX AFFECTATIONS DES PROFESSEUR(E)S DES ECOLES SPECIALISES
DU CADRE METROPOLITAIN**

- P.J. :**
- calendrier du mouvement
 - liste des écoles et CJA
 - liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants de direction d'école
 - liste des postes vacants spécialisés
 - liste des postes vacants de psychologue de l'éducation nationale
 - Annexe 1 – calcul du barème
 - Annexe 2 - barème d'attribution des points de bonus sur le zonage géographique
 - Annexe 3 - Procédure « Dépôt de fichiers »

I – PRINCIPES GENERAUX

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du mouvement 2020 **pour les agents qui souhaitent changer d'affectation, pour ceux qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020 et pour ceux qui n'ont pas d'affectation définitive au cours de l'année scolaire 2019-2020.**

La situation des agents ayant demandé leur réintégration à l'issue d'un congé parental pour la rentrée scolaire 2020 est examinée avant les opérations de mouvement. Toutefois, l'agent qui souhaiterait obtenir un changement d'affectation peut participer au mouvement en remplissant le formulaire de demande de mutation dans les délais prévus.

Ces agents sont réaffectés de manière prioritaire dans leur emploi précédent. Dans le cas où celui-ci ne peut leur être proposé, l'agent est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de

travail, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Sont examinées prioritairement les demandes des agents qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire applicable à la rentrée scolaire 2019-2020 et à la carte scolaire 2020-2021.

Les demandes à caractère prioritaire selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (loi n° 99-6944 du 15 novembre 1999, article 13-1) ;
- les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 28) lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 32-2), relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Par ailleurs et dans l'intérêt du service, sont examinées :

- en premier lieu les demandes des agents totalisant, à la date de la rentrée scolaire 2020, une ancienneté dans leur poste actuel d'au moins deux années scolaires, et d'au moins trois années scolaires pour les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques ;
- en second lieu, les candidatures des agents ne remplissant pas ces conditions d'ancienneté, pourront être examinées en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou compte tenu des nécessités de service.

Le mouvement 2020 se décompose en quatre phases :

Phase 1 :

- a) le mouvement des enseignants spécialisés et des psychologues de l'éducation nationale
- b) le mouvement des conseillers pédagogiques et des directeurs d'écoles
- c) le mouvement des adjoints

Phase 2 : Affectation des agents ayant présentés une demande de réintégration à l'issue

- d'un congé de longue durée,
- d'un détachement,
- d'une mise en disponibilité.

Phase 3 : Affectation des néo-titulaires sortant de formation à l'ESPE

A l'issue de la première phase du mouvement, les postes d'adjoints restant vacants sont proposés aux professeur(e)s des écoles stagiaires. Ils devront classer par ordre de préférence la totalité des postes demeurés vacants.

Phase 4 :

- Mesures d'ajustement de rentrée.

II – DEPOT DES CANDIDATURES ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE MUTATION

1 – Constitution du dossier

Les candidats sont invités à remplir avec le plus grand soin la fiche de candidature en se connectant à l'adresse suivante : <https://mut1dg.education.pf>

Cette application sera ouverte du mardi 25 février 2020 au vendredi 20 mars 2020.

- 1) L'identifiant de connexion est le NUMEN (Numéro d'identification éducation nationale à 13 caractères)
- 2) Le mot de passe de première connexion est : DgEe01 (bien respecter les majuscules et minuscules)

Attention : il vous sera demandé de personnaliser votre mot de passe dès la première connexion. Une fois le mot de passe modifié, il faudra vous connecter à nouveau en utilisant ce nouveau mot de passe.

- 3) Après validation, il convient d'imprimer la demande et de la signer
- 4) Cette fiche doit être remise à votre directeur d'école qui se charge de la transmettre dans les meilleurs délais à Monsieur l'Inspecteur ou Madame l'Inspectrice en charge de la circonscription pour avis. **Dès réception de la demande visée, l'enseignant(e) déposera exclusivement par voie dématérialisée sur l'application DEPFIC-Dépôt des fichiers :** <https://depfic.education.pf> en se conformant aux instructions de la « Procédure du dépôt des fichiers ».

Cette application sera ouverte du mardi 25 février 2020 au vendredi 27 mars 2020.

En cas de participation à deux au moins de ces mouvements, les candidats doivent impérativement préciser l'ordre de priorité des fonctions demandées, sur chaque fiche de candidature.

Les candidats sont autorisés à solliciter tout poste, qu'il soit déclaré vacant ou non. Ainsi les postes libérés par le jeu du mouvement ou avant la clôture de celui-ci, pourront leur être attribués. Toutes les nominations se feront à titre définitif, excepté pour les directions d'écoles si le candidat retenu n'était pas inscrit sur liste d'aptitude.

Par ailleurs, les postes libérés par un départ à la retraite avant le 30 septembre 2020 inclus seront réputés vacants et considérés comme tels dans les opérations de mouvement.

Les candidats peuvent exprimer un maximum de 10 vœux.

Seul le dernier vœu peut porter :

- soit sur une commune entière, en indiquant la nature du poste : direction, adjoint ou adjoint spécialisé et la nature de l'école (maternelle, élémentaire ou primaire). Par exemple « tout poste Papeete, adjoint en école élémentaire », « tout poste Uturoa, adjoint en école maternelle ».
- soit sur une école ou une île, uniquement en cas de demandes de mutation double ou pour rapprochement de conjoints (fournir un justificatif).

Il est demandé aux candidats d'indiquer un numéro de téléphone où ils peuvent être joints pendant les vacances scolaires, afin de permettre à la Direction Générale de l'Education et des Enseignements de les contacter rapidement durant les sessions de la commission administrative paritaire.

AU-DELA DE CES DELAIS, AUCUNE CANDIDATURE NE SERA ACCEPTEE

L'agent peut présenter, jusqu'à la date limite de dépôt, selon la même procédure, une nouvelle fiche de desiderata, qui **se substituera à l'ancienne et l'annulera**. Votre attention est donc appelée sur le fait que, en cas de modification de vœux, il est indispensable, si tel est votre souhait, de faire figurer sur votre nouvelle fiche l'intégralité des vœux figurant déjà sur la première.

3 – Date limite de renonciation

La date limite de renonciation est fixée 3 jours avant la commission administrative paritaire (voir calendrier des opérations) :

- pour les enseignants spécialisés et psychologues de l'éducation nationale : au **Lundi 20 avril 2020**
- pour les conseillers pédagogiques et les directeurs d'écoles : au **Lundi 20 avril 2020**
- pour les adjoints : au **Lundi 20 avril 2020**

AUCUNE MODIFICATION NE SERA PRISE EN COMPTE APRES CES DATES.

Il appartient à l'agent qui renonce à tout ou partie de ses vœux, d'en informer le service RH 1 par courriel à l'adresse suivante : brh1@education.pf ou par télécopie au 40 47 05 90 dès que possible.

TOUT CANDIDAT S'ENGAGE A ACCEPTER UN POSTE QU'IL AURAIT SOLLICITE, QUELQUE SOIT SON RANG DANS LES VOEUX EXPRIMES.

4 – Pièces justificatives à produire

L'examen des demandes de mutation est soumis à la présentation de documents justifiant de la réalité de la situation invoquée par l'agent. Il est donc impératif que celui-ci s'assure que son dossier de candidature soit accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires pour permettre de calculer le nombre de points cumulés par l'agent.

III – CAS PARTICULIERS

1 - Agents nommés à titre provisoire pour l'année 2019-2020

Ces agents doivent obligatoirement présenter une demande de mutation, même s'ils désirent conserver le poste qu'ils occupent actuellement. A défaut, l'administration les affectera sur un poste vacant.

2 - Mutation double

La mention "poste double" de l'imprimé ne concerne que les agents :

- mariés, PACSES ou en concubinage,
- qui demandent leur mutation dans la même école, commune ou île,
- et qui sont enseignants dans l'enseignement primaire ou secondaire en Polynésie française.

Ces agents doivent cocher la rubrique "mutation double" sur l'imprimé, et préciser le nom et le prénom du conjoint (fournir un justificatif).

La mutation en poste double sera considérée comme réalisée lorsque les deux conjoints seront affectés sur une même île.

IV – POSTES A CONTRAINTES PARTICULIERES

Ces postes seront profilés et donneront lieu à un entretien avec une fiche de poste.

1 - Postes de direction

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de direction les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Par ailleurs, sont concernés les postes de direction en CJA, les postes de direction en REP + ainsi que les postes de direction d'écoles à 10 classes et plus.

ATTENTION : Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école au titre de l'année 2020 devront obligatoirement remplir une demande de mutation dans les délais impartis afin que leur candidature puisse être prise en compte dans les opérations du mouvement (sous réserve de réussite).

2 – Postes de CPAIEN

3 – Postes d'enseignement général (EG) en CJA

4 – Postes d'enseignants

- a) Enseignant(e)s en écoles REP +
- b) Enseignant(e)s en classe de CP/CE1 REP +
- c) Enseignant(e) en cycle 3
- d) Enseignant(e) dans la Brigade de remplacement de Polynésie française
- e) Enseignant(e) dans la Brigade de formation de Polynésie française
- f) Enseignant(e) référent(e) pour les usages du numérique (ERUN)
- g) Enseignant(e) animateur/trice plurilingue

h) Enseignant(e) Spécialisé(e) Référent(e) (ESR)

V – FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

1 - Personnels dont les frais de changement de résidence sont pris en charge

a) Les professeur(e)s des écoles du CEPF nommés à un premier emploi à l'issue de leur formation à l'ESPE.

Texte applicable : délibération n° 2004-90/APF du 21 octobre 2004 (JOPF NS du 3 décembre 2004).

Ces personnels bénéficient d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport et de bagages pour eux et leur famille.

Ils devront constituer un dossier comprenant : une demande de prise en charge accompagnée de pièces justificatives (acte de mariage, certificat de scolarité des enfants accompagnant l'intéressé(e), copie de la carte CPS ou certificat de vie et à charge, relevé d'identité bancaire (RIB), coordonnées téléphoniques) à renvoyer à la Direction Générale de l'Education et des Enseignements - Bureau des Finances et de la Comptabilité.

b) Fonctionnaires de l'Etat, dont les instituteurs et professeur(e)s des écoles du CEPF affectés, sur leur demande, dans une nouvelle résidence administrative et justifiant de CINQ ans de service dans l'ancienne résidence administrative (soit, au titre de la rentrée 2011, depuis août 2006).

Texte applicable : décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié (JOPF n° 41 du 22 septembre 1998).

Ils devront constituer un dossier comprenant : une demande de prise en charge accompagnée des pièces suivantes (acte de mariage, certificat de scolarité des enfants accompagnant l'intéressé(e), copie de la carte CPS ou certificat de vie et à charge, relevé d'identité bancaire (RIB), coordonnées téléphoniques) à renvoyer à la Direction Générale de l'Education et des Enseignements – Bureau des Finances et de la Comptabilité.

L'original de la demande d'admission au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et de remboursement à hauteur de 80 % des frais de transport des personnes (agent et ayant droit) doit être exprimé dans un délai maximal d'une année à compter du changement effectif de résidence.

2 - Personnels dont les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge

Sont concernés, ceux qui font notamment l'objet :

- d'une affectation dans la même résidence administrative. La ville de Papeete et les communes limitrophes de Pirae, Arue, Mahina, Faaa, Punaauia et Paea constituent une seule résidence administrative ;

- d'une affectation dans une autre résidence administrative sans justifier de CINQ ans de service dans l'ancienne résidence administrative.

Copies :

MEJ 1
PRH1 1
BDF 1
IEN 12
O S 2

Christelle LEHARTEL